

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 16 (1986)
Heft: 4

Rubrik: Les assurances sociales : le calcul de la rente AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

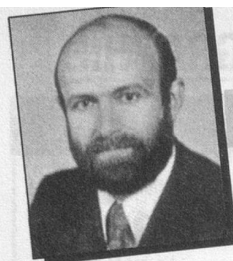
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

Le calcul de la rente AVS

De nombreuses personnes se demandent sur quelles bases les rentes sont calculées et pourquoi une personne qui a cotisé plus qu'une autre reçoit parfois une rente moins élevée. D'autres s'étonnent que les caisses AVS ne puissent pas leur indiquer quatre ou cinq ans à l'avance ce qu'elles recevront à 62 ou 65 ans. Essayons d'y voir clair.

1. La demande de rente

L'AVS n'octroie pas de rente spontanément. Il faut remplir la formule de demande et la remettre deux à trois mois avant l'anniversaire des 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) à la caisse compétente.

2. La caisse compétente

La caisse compétente pour verser la rente est celle à laquelle l'assuré verse ses cotisations (éventuellement par l'intermédiaire de son employeur) au moment où il atteint 62/65 ans.

Si l'assuré verse simultanément des cotisations à plusieurs caisses, il peut choisir parmi ces caisses celle qui devra fixer et payer la rente.

3. Le rassemblement des comptes

Chaque assuré dispose, auprès de chaque caisse à laquelle il a cotisé pendant sa carrière, d'un compte individuel (CI) sur lequel sont reportés les revenus sur lesquels les cotisations ont été payées. La caisse compétente, qui reçoit la demande de rente, doit donc demander à la Centrale de compensation à Genève, qui gère le fichier central de tous les cotisants et de tous les rentiers de Suisse, de donner l'ordre à toutes les caisses qui détiennent un CI pour l'assuré de le lui transmettre.

4. Les deux sortes de rentes

Il existe deux sortes de rentes, les **rentes ordinaires** et les **rentes extraordinaires**. Les rentes ordinaires sont celles qui sont payées à des assurés qui ont cotisé pendant une année entière au moins ou à leurs survivants.

Ces rentes ordinaires peuvent être :
– soit des **rentes complètes** si l'assuré a cotisé chaque année depuis ses

Appel aux lecteurs

Il est difficile au rédacteur de trouver chaque mois un nouveau sujet. Mais, vous avez certainement des foules de questions à poser aussi bien sur l'AVS que sur les autres assurances sociales.

Nous vous prions de bien vouloir nous les adresser et nous tenterons d'y répondre. Mais, évitez les questions personnelles du genre «Je reçois Fr. 785.— par mois, est-ce exact?» car il n'est pas possible de répondre à de telles questions sans avoir le dossier complet du bénéficiaire.

G.M.

– 21 ans ou depuis 1948 jusqu'à l'âge terme de 62/65 ans;
– soit des **rentes partielles** s'il y a des lacunes de cotisations.

Les rentes extraordinaires sont octroyées à des assurés qui n'ont jamais cotisé ou à des assurés qui ont une période de cotisation incomplète si cette rente extraordinaire calculée en tenant compte de leurs ressources s'avère plus élevée que la rente ordinaire partielle.

5. Le calcul des rentes

Deux éléments déterminent le montant d'une rente AVS:

Résidence pour personnes âgées et handicapées

Château des Novalles

Blonay-sur-Vevey

Etablissement médico-social reconnu par la Fédération des caisses-maladie et le Département de la prévoyance sociale

- Médecin responsable
- Soins et surveillance médicale assurés jour et nuit
- Physiothérapie ● Animation
- Chambres avec salle de bains, radio, TV
- Cuisine soignée, régimes
- Ascenseurs
- Longs et courts séjours dans un cadre enchanteur
- Possibilité d'apporter ses meubles
- Prix abordables.

Chemin du Paradis, tél. 021/53 37 17-18
1807 Blonay-sur-Vevey

Direction: R. Grünig
J. + K. Christensen

MAÎTRE OPTICIEN + ACOUSTICIEN

Les seuls spécialistes, à Lausanne, de la VUE et de l'AUDITION.

Grand choix de lunettes et d'appareils d'aide auditive, dont l'Intra (coque invisible).



J.-P. SCHMID Tél. 021/23.49.33

Maître opticien - acousticien
Fournisseur de l'assurance invalidité
Petit-Chêne 38 — 1003 LAUSANNE

a) La comparaison du nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré avec le nombre des années pendant lesquelles il aurait dû cotiser obligatoirement (durée complète). Cette comparaison de la durée effective avec la durée obligatoire détermine l'échelle de rentes applicables.

La durée de cotisations est complète si l'assuré a cotisé toutes les années depuis le 1^{er} janvier de ses 21 ans ou, s'il avait déjà 21 ans à cette date, depuis le 1^{er} janvier 1948 (entrée en vigueur de l'AVS) jusqu'à la fin du mois de ses 62/65 ans. En fait, pour le calcul de la rente, on ne prend généralement en considération que les cotisations payées jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle naît la rente.

S'il n'y a pas de lacune de cotisations (années manquantes), l'assuré recevra une rente complète de l'échelle 44. S'il y a des lacunes, il recevra une rente partielle des échelles 1 (2.27% de la rente complète) à 43 (97.73%).

b) Le revenu annuel moyen

Celui-ci s'obtient en additionnant tous les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées et en divisant le total par le nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré. Le résultat obtenu est ensuite multiplié par un facteur de revalorisation destiné à tenir compte de la diminution de la valeur du franc et de l'évolution des salaires. Le facteur de revalorisation diffère selon l'année au cours de laquelle l'assuré a payé sa première cotisation. Il est d'autant plus élevé que cette première cotisation remonte loin dans le temps. Il est actuellement de 2.144 lorsque la première cotisation a été payée en 1948 puis, il est dégressif pour les années ultérieures pour n'être plus que de 1 lorsque la première cotisation a été payée en 1980 ou ultérieurement.

c) Cas particuliers

Nous avons exposé ci-avant le principe général de calcul d'une rente et nous avons relevé que la période de cotisations qui était prise en considération était celle qui s'étendait du 1^{er} janvier de l'année des 21 ans de l'assuré ou du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre de l'année précédant l'octroi de la rente. Il y a un certain nombre d'exceptions à cette règle. Sans entrer dans des détails qui deviendraient trop techniques, citons la possibilité de tenir compte dans certains cas :

- des périodes de cotisations de l'année civile au cours de laquelle prend naissance le droit à la rente;
- des périodes de cotisations accomplies entre le 1^{er} janvier de l'année

au cours de laquelle l'assuré atteint 18 ans et le 31 décembre de l'année de ses 20 ans (années de jeunesse);

- des années de mariage et de veuvage sans cotisations pour les femmes;
- de deux années d'appoint au maximum permettant de combler des lacunes de cotisations se situant avant le 1^{er} janvier 1973 si certaines conditions sont remplies.

6. Un assuré qui a payé des cotisations sur un revenu total moins élevé qu'un autre peut-il recevoir une rente plus élevée que lui?

Oui, dans certains cas. En effet, il faut se rappeler que ce qui est déterminant ce n'est pas le total des revenus, mais le **revenu annuel moyen** et le fait d'avoir cotisé toutes les années.

Illustrons cela par deux exemples.

Exemple n° 1

Un assuré est né en 1900. Il a droit à sa rente depuis 1965. Période de cotisation obligatoire: 1948-1964, soit 17 ans. Il a cotisé chaque année sur un revenu total de Fr. 510 000.—, soit un revenu moyen non revalorisé de Fr. 30 000.—.

Un autre assuré est né en 1920. Il a droit à sa rente depuis 1985. Période de cotisation obligatoire: 1948-1984, soit 37 ans. Il a cotisé chaque année sur un revenu total de Fr. 888 000.—, soit un revenu moyen non revalorisé de Fr. 24 000.—.

Le premier assuré recevra une rente plus élevée que le deuxième, bien qu'il n'ait cotisé que sur un revenu de Fr. 510 000.— au lieu de Fr. 888 000.—, mais son revenu moyen est plus élevé et sa période de cotisation est complète comme celle du deuxième assuré.

Exemple n° 2

Deux assurés sont nés en 1921. Ils ont droit à la rente depuis 1986. Période de cotisation obligatoire: 1948-1985, soit 38 ans. Le premier assuré a cotisé pendant 38 ans (durée complète) et a un revenu annuel moyen revalorisé de Fr. 38 880.—.

Le deuxième assuré n'a cotisé que pendant 33 ans (durée partielle), parce qu'il était à l'étranger de 1975 à 1979 et qu'il ne s'était pas annoncé à l'assurance facultative et il a un revenu annuel moyen revalorisé de Fr. 47 520.—.

Bien que le deuxième assuré ait un revenu annuel moyen revalorisé supé-

rieur à celui du premier assuré, il recevra une rente de Fr. 1119.— au lieu de Fr. 1224.— pour le premier assuré, parce que sa lacune de cotisation a pour conséquence l'application de l'échelle 36 (rente réduite) au lieu de l'échelle 44 (rente complète) pour le premier assuré.

Il est intéressant de noter que si les deux assurés avaient le même revenu annuel moyen revalorisé de Fr. 38 880.—, ils recevraient, le premier Fr. 1224.— et le second Fr. 1001.—. Ceci montre que toute lacune de cotisation a une influence importante sur le montant de la rente.

7. Est-il possible de connaître le montant de sa rente quelques années avant l'âge de 62/65 ans?

Des personnes de plus en plus nombreuses s'adressent à l'agence communale AVS ou à une autre caisse de compensation pour savoir quel sera le montant de leur rente dans quatre ou cinq ans. Il n'est pas possible de répondre à une telle question de façon précise. En effet, le montant des cotisations futures est inconnu, de même que le facteur de revalorisation du revenu. Ce dernier est fixé chaque année selon l'évolution des salaires et des prix. De plus, des modifications de la loi peuvent se produire jusqu'à la naissance de la rente. La seule réponse qu'il soit possible de donner, c'est le montant de la rente qui serait accordée si elle prenait naissance au moment de la demande de renseignements (rente AI par exemple) et cela sans engagement pour l'avenir.

Rectificatif

(Chronique de mars 1986)

Dans l'article *Le droit aux rentes AVS en fonction de l'âge des requérants*, une erreur s'est glissée sous chiffre 3 « Rentes de vieillesse pour les personnes mariées ».

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1980, date de l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la neuvième révision AVS, la rente complémentaire pour épouse a été fixée à 30% de la rente de vieillesse simple. Il fallait donc lire 30% au lieu de 35%.

Que nos lecteurs veuillent bien excuser cette erreur.